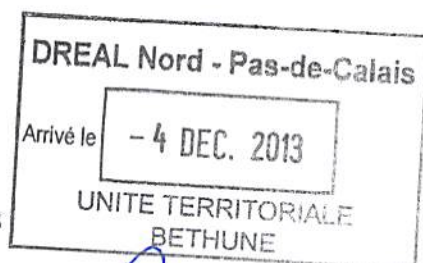




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013- 324

INSTALLATIONS CLASSEES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS

 STE BRIOCHE PASQUIER

 ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

 LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 autorisant la Société BRIOCHE PASQUIER à étendre ses activités exercées sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS ;

VU la demande de la Société BRIOCHE PASQUIER en date du 30 janvier 2012 sollicitant la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 septembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 octobre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant la justification de la demande susvisée ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BRIOCHE PASQUIER en vue de prendre en considération cette demande tout en garantissant la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : Portée du présent arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, à compter de la notification du présent arrêté, à la Société BRIOCHE PASQUIER dont le siège social est situé Zone d'Activités de Tilloy – rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS pour l'exploitation de ses installations implantées à la même adresse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 s'établit désormais comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Volume autorisé</i>
2220.1	A	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • ligne brioches : 12,5 t/j • ligne pitchs fourrés : 9 t/j • ligne pains au lait : 13 t/j • ligne pitchs pépites : 15 t/j • ligne feuilletés : 16,5 t/j • ligne briochettes : 10 t/j 	Quantité de produits entrants	76 t/j
2221.B	E	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</i> <i>B. autres installations que celles visées au A</i>	<ul style="list-style-type: none"> • ligne brioches : 4 t/j • ligne pitchs fourrés : 1 t/j • ligne pains au lait : 4,5 t/j • ligne pitchs pépites : 2,5 t/j • ligne feuilletés : 3 t/j • ligne briochettes : 1,5 t/j 	Quantité de produits entrants	16,5 t/j
1435.3	DC	<i>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</i>	<i>Pompe de distribution de gasoil, débit équivalent de 1,08 m³/h</i>	<i>Volume annuel de carburant distribué</i>	100 m ³
1510.3	DC	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage de matières premières : 15 405 m³, 282 t ; • stockage d'emballages et de produits finis : 19 791 m³, 350 t. 	<i>Volume des entrepôts</i>	35 196 m ³
1136.B	NC	<i>Emploi de l'ammoniac</i>	<i>Réservoirs 33 kg et 110 kg</i>	<i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	143 kg

1432.2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<ul style="list-style-type: none"> 2 cuves enterrées de : <ul style="list-style-type: none"> 50 m³ de gasoil (Ceq 2m³) 1 000 l de gel de rhum (Ceq 1 m³) 	Capacité équivalente	3 m ³
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	500 m ³
2160.1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	<ul style="list-style-type: none"> 2 silos toile intérieurs de stockage de sucre de 44 m³ 4 silos toile intérieurs de 50 m³ chacun 	Volume total de stockage	288 m ³
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	2,25 kW
2910.A	NC	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière gaz	Puissance thermique maximale	720 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	<ul style="list-style-type: none"> Installation fonctionnant à l'ammoniac : <ul style="list-style-type: none"> circuit eau glycolée comportant 2 moto-compresseurs de 75 kW chacun ; circuit eau glacée comportant 2 moto-compresseurs de 160 kW chacun. 	Puissance absorbée	470 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Chargeurs de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	31 kW
3642	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	<ul style="list-style-type: none"> ligne brioches : t/j ligne pitches fourrés : t/j ligne pains au lait : t/j ligne pitches pépites : t/j ligne feuilletés : t/j ligne briochettes : t/j 	Capacité de production	70 t/j

A : Autorisation ; D : déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : Prélèvement et consommation d'eau

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 s'établit désormais comme suit :

« 8.1 – Origine de l'approvisionnement en eau »

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville d'Aubigny-en-Artois. La consommation d'eau ne dépasse pas 1 m³/tonne de produits finis, à l'exclusion des prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau, dont l'usage est strictement réservé à cet effet. »

Il est ajouté un article 8.5 à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006, rédigé comme suit :

« 8.5 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse »

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m ³ /j - moyenne mensuelle)	Volume maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	Aubigny-en-Artois (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)	70	7,2	6,4	63	56

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

ARTICLE 4 : Contrôle des niveaux sonores

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 s'établit désormais comme suit :

« 25 – Contrôle des niveaux sonores »

L'exploitant fait réaliser des mesures de la situation acoustique sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont réalisés aux emplacements prévus à l'article précédent. »

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRIOCHE PASQUIER sera affiché en Mairie d'AUBIGNY-EN-ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.


ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société BRIOCHE PASQUIER et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS.

Arras, le 20 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société BRIOCHE-PASQUIER NORD – Z.A de Tilloy – rue Georges Lamiot à AUBIGNY-EN-ARTOIS (62690) ;
- Mairie d'AUBIGNY EN ARTOIS ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono
- Unité de BETHUNE